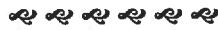


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnités découlant du sinistre référencé 2022-05S

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu la déclaration de sinistre au titre des dommages aux biens auprès de l'assurance Pilliot en date du 2 mai 2022,

Vu la proposition d'indemnisation de Pilliot assurances du sinistre 2022-05S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2022-05S, a eu lieu le 27 avril 2022 à l'arrêté « Liberté », rue de Sully à Sains-en-Gohelle, en l'espèce un abris bus, dont le tiers responsable a été identifié, a été déclaré à l'assurance Pilliot,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé aux réparations nécessaires permettant d'assurer la desserte de ce point d'arrêt afin d'assurer le maintien du service public de transports en commun,

Considérant que l'assurance dommage aux biens d'Artois Mobilités, Pilliot assurances, propose une indemnisation du sinistre d'un montant de 934€ TTC,

Considérant que le montant proposé par Pilliot assurances en vue de l'indemnisation du sinistre correspond aux dépenses engagées pour la remise en état du mobilier urbain,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2022-05S d'un montant de 934€ TTC.

Publication le : 16/02/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 12/01/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 16/02/2023

Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le  
16/02/2023

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*